CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.150 du 17 septembre 1997

A. 68.830/XI-874

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Mes M. DUPONT et A. COLSON,
avocats,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 mai 1996 par XXX qui sollicite la suspension de l'exécution de "la décision du 12 avril 1996 lui ordonnant de quitter le territoire avant le 11 mai 1996";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1997 fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me M. DUPONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 23 mars 1960, de nationalité ghanéenne, arrivé en Belgique en janvier 1991, s'est déclaré réfugié le 3 janvier 1991, a fait l'objet le 30 avril 1993 d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié le 2 août 1995 et que cette décision a été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 12 mars 1996; que, contre cette dernière décision, le demandeur a introduit un recours en annulation pendant devant le Conseil d'Etat sous le n/ 68.828/XI-973 du rôle;

Considérant que le demandeur a introduit, le 20 février 1996, une "demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980", fondée sur son intégration en Belgique et sur la durée, à ses yeux déraisonnable, de la procédure d'asile;

Considérant que, le 27 mars 1996, le délégué du ministre, informé de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, a invité le bourgmestre d'Uccle à notifier au demandeur un ordre de quitter le territoire dans les tente jours motivé comme suit :

> " Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 (loi 15.12.80 - Art. 7, alinéa 1, 2/).
> N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - Art. 77";

que cette notification a eu lieu le 12 avril 1996, interdiction étant faite au demandeur de se rendre au Luxembourg et aux Pays-Bas; qu'il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée;

Considérant que, le 23 avril 1996, le délégué du ministre a informé le bourgmestre d'Uccle du rejet de la demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que ce rejet ait été notifié au demandeur;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le premier de la demande, de la violation des articles 9, alinéa 3, 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient en substance que le délégué du ministre ne pouvait "faire fi" de la demande de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, précité, que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation à l'égard de cette demande, et qu'il appartenait à l'autorité de statuer sur celle-ci avant de prendre une mesure d'éloignement;

Considérant qu'avant de prendre une mesure d'éloignement, il appartient au ministre compétent de

statuer sur la demande de séjour de plus de trois mois formulée après un exposé des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande par la voie du bourgmestre de la commune de l'intéressé, ce qu'il n'a pas fait; qu'en l'espèce, la partie adverse devait, avant de délivrer l'ordre attaqué de quitter le territoire, statuer sur la demande de régularisation de séjour introduite le 20 février 1996 par le demandeur; que l'absence de notification au demandeur de la décision de refus prise le 23 avril 1996 a pour conséquence que cette décision ne lui était pas opposable au moment de l'introduction de la demande de suspension, puisqu'il n'a connu son existence et l'essentiel de sa motivation que par la notification, faite à son domicile élu le 6 août 1997, du rapport établi par M. l'auditeur rapporteur le 16 juin 1997 sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur décrit en ces termes le préjudice grave difficilement réparable qu'entraînerait pour lui l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

> " Le requérant fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait pour nécessaire conséquence de le contraindre à retourner dans son pays, ne possédant aucun titre de séjour pour un autre pays. En effet, le requérant ne peut, au vu des éléments développés dans le recours en annulation introduit ce jour à l'encontre de la décision de la Commission permanente notifiée le 14 mars 1996 lui refusant la qualité de réfugié, en obtenir un. Nonobstant cette décision lui refusant la qualité de réfugié, il craint toujours de devoir retourner dans son pays.
>
> Or, le requérant a acquis de très importants liens tant sociaux que sentimentaux avec la Belgique. Il possède en effet de très nombreux amis et connaissances dans le Royaume et souhaite travailler.
>
> L'exécution immédiate de l'acte entrepris est dès lors de nature à causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable, de la perte immédiate et brutale des liens qu'il a acquis avec la Belgique et ces citoyens.

De ce qui précède, il ressort que seule une mesure de refoulement vers son pays d'origine pourrait être prise pour l'éloigner du pays, ce qui, vu les éléments de fait, ne manquerait pas de mettre sa vie en danger";

Considérant, certes, que la Commission permanente de recours des réfugiés n'a pas reconnu au demandeur le statut de réfugié, et que le recours en annulation introduit contre cette décision n'est pas suspensif; qu'il n'est toutefois pas impossible que ce recours aboutisse et que l'asile soit finalement accordé au demandeur; que, dans ces conditions, le risque pour sa vie qu'il décrit peut être tenu pour établi;

Considérant que les conditions pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié à XXX le 12 avril 1996.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le dix-sept septembre 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. J. MESSINNE.